

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 27 JUIN 2024

Sont présents : MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés : /

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

Le point 5 a été voté par 13 voix pour (groupes MR et PS) et 10 abstentions (groupes Agora et Ecolo).

Le point 6 a été voté par 14 voix pour (groupes MR et PS ainsi que M. CREPIN) et 9 abstentions (groupes Agora et Ecolo (exception faite de M. CREPIN)).

Mme Pauline GOBIN sort de séance durant l'analyse et le vote du point 7.

Le point 10 est voté par 13 voix pour (groupes MR et PS), une voix contre (M. STERCK) et 9 abstentions (groupes Agora (exception de M. STERCK) et Ecolo)).

Le point 11 est voté par 18 voix pour et 5 abstentions (groupe Ecolo).

M. Philippe LAMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote des points 15 et 16.

Le point 16 est voté par 21 voix pour et une abstention (M. STERCK).

Trois points ont été ajoutés en urgence (votée à l'unanimité chaque fois) et portent les numéros d'ordre 17 à 19.

Des questions ont été posées par les Membres du Conseil au Collège et qui portaient sur:

- Quid du blason de Chatillon sur le devant de la Commune?
- Quid des factures de mazout payées par la Commune pour d'autres entités?
- Quid de la publication de l'ordre du jour sur le site internet communal?
- Quid des problèmes constatés lors des élections de juin 2024 concernant la logistique?
- Quid de l'agrandissement de l'exploitation de la carrière d'Anthisnes?
- Quid des trous à reboucher dans les rues?
- Quid des collèges communaux sur edelibe?
- Quid de la présence de camions qui traversent la commune?
- Quid du retrait de plots et d'un passage à piéton à Hony?

Sept points en urgence (votée chaque fois à l'unanimité) ont été ajoutés et portent les numéros d'ordre 15 à 21.

La séance du Conseil communal est levée à 23h03.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Programme Stratégique Transversal communal - Prise d'acte

Vu le C.D.L.D et plus particulièrement l'article L1123-27§2 lequel dispose "Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. [...]";

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 alinéa 2 du CDLD;

Vu le Programme Stratégique Transversal communal (PST) repris au dossier ;

Considérant que le PST a été présenté aux membres du comité de direction le jeudi 13 juin 2024;

Considérant que le PST est une démarche de gouvernance locale ;

Considérant que ce document reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que c'est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation;

Considérant les statistiques complémentaires apportés au PST en vue d'améliorer sa compréhension et repris au dossier ;

Considérant que le Collège communal s'est réuni 313 fois et a pris 12.444 décisions sur l'ensemble de la législature 2018-2024;

Considérant que le Conseil communal s'est réuni 62 fois et a pris 2.312 décisions sur l'ensemble de la législature 2018-2024;

Considérant que le montant total des dépenses extraordinaires est de 45.717.937,05€ sur l'ensemble de la législature 2018-2024;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires est de 101.762.845,82€ sur l'ensemble de la législature 2018-2024;

Considérant que le montant total de ses dépenses représente un budget de 147.762.782,87€;

Considérant que 3.342 mandats ont été créés sur l'ensemble de la législature 2018-2024;

Considérant que le nombre de factures est de 28.446 sur l'ensemble de la législature 2018-2024;

Considérant que 843 plans de paiement ont été octroyés sur l'ensemble de la législature 2018-2024;
Par ces motifs ;
PREND ACTE;
- Du Programme Stratégique Transversal communal tel que présenté.
- Des statistiques apportées afin de rendre le PST plus compréhensible.

PERSONNEL

2. Dépassement de crédit - Paiement d'une facture d'assurances

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 (attributions du Conseil communal) et l'article L1311-5 al.2 (budgets et comptes des finances communales) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale, et notamment l'article 11 ;
Vu la note de synthèse explicative reprise sous la rubrique observations du dossier informatique de la présente délibération ;
Vu la facture ETHIAS relative aux accidents de travail d'un montant de 8.255,00 € relatif au deuxième semestre 2024, à savoir de juillet à décembre ;
Attendu que les crédits disponibles à l'article budgétaire 050/117-01 du budget ordinaire de l'année 2024 ne permettent pas d'honorer la dernière note de débit d'ETHIAS ;
Considérant que la Modification budgétaire N°1 2024 ne prévoit pas une adaptation de l'article;
Considérant que cette facture induit un dépassement de crédit d'un montant de 1.993,86 € ;
Considérant que cette dépense s'impose à la Commune et qu'elle ne peut en rien s'y soustraire ;
DECIDE à l'unanimité;
D'autoriser la Direction financière à honorer la note de débit de ETHIAS (2024) relative aux accidents de travail et d'autoriser le dépassement de crédit d'un montant de 1.993,86 € à l'article budgétaire 050/117-01-2024 (2024).

POPULATION

3. Elections communales et provinciales: Règlement communal relatif à l'affichage électoral

Vu les articles 119, 119bis, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment l'article 60, §2 et l'article 65;
Vu l'arrêté de police du 29 mai 2024 du gouverneur ff de la province de Liège, et sans préjudice de ce dernier;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;
Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;
Considérant qu'afin d'éviter tout désordre sur le territoire communal, il appartient à l'Autorité communale d'organiser avec un maximum d'efficacité l'affichage électoral ;
Considérant, en outre, la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichages électoraux ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;
Considérant également qu'il est nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs dans le cadre des élections ;
Attendu que deux séries de panneaux seront placées dans le parc du Château Brunsode à proximité du rond-point et au Pont d'Esneux ;
Vu la note de synthèse explicative reprise sous rubrique;
ARRÊTE à l'unanimité;
Article 1:
Les dispositions du présent règlement seront d'application durant la période comprise entre le 13 juillet 2024 et le 13 octobre 2024 inclus.
Article 2:
Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 3:
Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts ou autres supports papier à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, panneaux d'affichage libres et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.
Article 4:
Aucune affiche, aucun tract aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Article 5:
Sont également interdits :
Entre 20 heures et 10 heures, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique ;

Les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique.

Article 6:

Des emplacements sont réservés à l'apposition d'affiches électorales, à l'exclusion de tout autre affichage électoral sur le domaine public.

Les dimensions des deux séries de panneaux seront de 7,50 m de long sur 1,25 mètre de haut pour chaque série.

La première série de panneaux sera réservée à la propagande électorale communale, la seconde série de panneaux sera quant à elle affectée à la publicité électorale provinciale.

Les panneaux mentionnés à l'alinéa précédent et affectés à la propagande électorale communale seront réservés et répartis équitablement entre les partis présentant des listes de candidats pour l'élection communale et ceux affectés à la propagande électorale provinciale seront réservés et répartis équitablement entre les partis présentant des listes complètes pour l'élection provinciale.

Le verso des panneaux ne pourra comporter aucune affiche. Si des affiches sont apposées, elles seront enlevées par les autorités communales et une amende administrative pourra être réclamée.

Sont exclues de l'affichage, les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide et ne respectant pas les droits et libertés garanties par la Constitution.

Article 7:

Les emplacements des panneaux réservés par l'administration communale sont les suivants :

ESNEUX : Au pont

TILFF : dans le Parc du Château Brunsode

Les partis et les candidats ne peuvent pas afficher par eux-mêmes. Les affiches devront être apportées à l'administration communale.

Article 8:

La police locale est expressément chargée :

D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

Par requête aux services communaux de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9:

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Articles 10:

Les infractions aux articles du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un montant de 100 euros. Ce montant sera porté à 250€ en cas de récidive.

L'affichage électoral sur le domaine public, en dehors des panneaux électoraux, en infraction à l'article 6, sera puni d'une amende administrative s'élevant à un montant de 100€.

En cas d'affichage générique (représentation d'une formation politique), la verbalisation se fera à l'encontre de l'éditeur responsable du document.

En outre, indépendamment des sanctions administratives, des redevances seront mises à charge des contrevenants pour l'enlèvement des affichages illégaux.

Article 11:

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le règlement sera transmis :

Au Collège provincial avec un certificat de publication ;

Au Greffe du Tribunal de Première instance de Liège ;

Au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;

À la zone de Police Secova ;

Au siège des différents partis politiques concernés.

PATRIMOINE

4. Station de pompage de la Chawresse - Cession par la Commune à la SPGE - adhésion au projet d'acte de cession

Vu le Code civil,

Vu le Code de la démocratie locale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la parcelle cadastrée 2^{ème} division, Section B, n° 98E sises « Heid du Sart Lemaire » dont la commune est propriétaire ;

Considérant que la station de pompage de la Chawresse est implantée sur cette parcelle depuis de nombreuses années (début des travaux 19 septembre 2005) ;

Vu la demande transmise par mail en date du 15 avril 2022 par M. Marwan ESSABBAB, géomètre-expert à l'AIDE souhaitant une confirmation que ce transfert (emprise en sous-sol et en pleine propriété) peut être opérée pour l'euro symbolique ;

Vu le plan de division dressé le 20 novembre 2021 par le géomètre-expert Jean-Luc BLAISE établi Rue de l'Eglise, 23 à 1987 LA GLEIZE, joint au dossier ;

Considérant que la SPGE est le cessionnaire qui est représentée par l'AIDE pour la province de Liège (cf. mail du 29 mai 2024 de Madame TIMMERMANS du CAI) ;

Considérant que l'AIDE a confié la passation des actes au Comité d'acquisition de Liège ;

Vu la délibération du 19 septembre 2022, au terme de laquelle le Collège donne son accord de principe sur la régularisation de la situation pour l'euro symbolique en vue du transfert (emprise en sous-sol et en pleine propriété) de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 98E sur laquelle est implantée depuis de nombreuses années la station de pompage de la Chawresse de la Commune d'Esneux vers l'AIDE ;

Considérant que cette cession se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'AIDE aura la propriété du bien à compter du jour de la date de signature des actes, qu'elle en a la jouissance par la prise de possession réelle, rétroactivement depuis le 19 septembre 2005 (début des travaux) ;

Considérant que le précompte immobilier sera à charge de l'AIDE à dater du 1^{er} janvier prochain ;

Considérant que la cession est consentie moyennant le prix symbolique de un euro, que cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au cédant ;

Considérant que tous les frais sont à charge de l'AIDE ;

Vu à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment que la décision attribuant la vente à une personne physique ou morale déterminée doit être dûment motivée ;

Considérant que l'implantation de la station d'épuration sur cette parcelle communale depuis de nombreuses années constitue un motif suffisant ;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-12, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reprise au dossier sous observations ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : d'adhérer au projet d'acte de cession qui suit :

ES 07110300 PROJET DU 23-04-24 - 2:43

Dossier n° 62032/197/2

Répertoire n° /2024

ACTE DE CESSION

L'an deux mille vingt-quatre, Le ...,

Nous, Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNE D'ESNEUX**, dont les bureaux sont situés à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.340.963.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024, et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du ... 2024.

Comparaissant devant nous.

Ci-après dénommée « **le cédant** » ou « **le comparant** ».

ET D'AUTRE PART,

La « **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé « **SPGE** », Société Anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (Registre Des Personnes Morales à Verviers) sous le numéro 0420.651.980.

Constituée initialement sous la dénomination de « Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne », en abrégé « RENAT S.A. », aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire François DENIS, à Dison, le 19 juin 2023, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 28 juin suivant, sous le numéro 23362615.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2024.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** »

CESSION

Le cédant cède à la Société Publique de Gestion de l'Eau, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DÉSIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE ESNEUX – 2ème division – TILFF

Dans une parcelle sise au lieu-dit « Heid du Sart Lemaire » cadastrée comme « pré », section B numéro 98E P0000 pour une contenance de trois mille trois cent mètres carrés (3.300 m²) :

1. Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie mesurée de dix-sept mètres carrés deux décimètres carrés (17,02 m²), figurant sous lot 2 au plan ci-après vanté.

Identifiant réservé : 206B P0000.

2. Une emprise **en pleine propriété** d'une superficie de douze mètres carrés (12 m²), figurant sous lot 4 au plan ci-après vanté. Identifiant réservé : 206C P0000.

3. Une emprise **en sous-sol** d'une superficie de vingt-trois mètres carrés et trente-trois décimètres carrés (23,33 m²), figurant sous lot 3 au plan ci-après vanté.

Ci-après dénommées « **le bien** ».

PLAN

Les emprises sont reprises :

- (1) pour les emprises en pleine propriété : sous les numéros 2 et 4 de couleur gris clair ;
- (2) pour l'emprise en sous-sol : sous le numéro 3 en trame pointillée de couleur gris clair, au plan de mesurage dressé le 20 novembre 2021, par le géomètre-expert Jean-Luc BLAISE, à La Gleize, préalablement enregistré dans la base de données des plans de délimitation tenue par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Mesures et Evaluations (en abrégé « AGDP ») sous le numéro de référence 62101-10319.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors. Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter les délimitations y reprises.

Origine de propriété

La commune d'Esneux déclare qu'elle est propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.

Le cessionnaire devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique, suite à la réalisation de la station de pompage de la Chawresse.

III.- CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le cédant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

2. SERVITUDES.

Le bien est cédé avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a personnellement constitué aucune servitude susceptible de grever le bien.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est cédé dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu du cessionnaire, sans aucune garantie quant aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés qui seraient établis en limite.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés qui affectent le bien.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au cédant, se fera aux frais du cessionnaire.

L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4. SUBROGATION

620320197002SSP.doc - 23-04-24

Le cessionnaire est subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du cédant contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. Le cédant déclare et garantit n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

5. LITIGES – PROCES - OPPOSITIONS

Le cédant déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc. ...), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge du cédant exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts et conséquences.

6. RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le cessionnaire a la propriété du bien à compter de ce jour. Il en a la jouissance par la prise de possession réelle, rétroactivement depuis le 19 septembre 2005 (début des travaux).

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien seront à charge du cessionnaire à dater du 1er janvier prochain.

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

1. Mentions et déclarations urbanistiques

a. Informations circonstanciées

Le cédant déclare que :

- le bien en cause se trouve en zone naturelle au plan de secteur de Liège ;
- le bien est situé en zone naturelle, en zone d'intérêt paysager et en zone d'intérêt écologique, en zone de contrainte karstique modérée et en zone de risque technique (ligne Ht) au regard d'un schéma de développement approuvé définitivement par le Conseil communal le 27 juin 2000 ;
- le bien est situé dans l'ensemble urbanistique n° 12 – aire naturelle, en zone de contrainte karstique modérée et en zone de risque technique (ligne Ht) au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 14 septembre 2000 ;
- le bien se situe partiellement en zone de contrainte karstique modérée, sur la cartographie des contraintes karstiques, mise à disposition des communes par le Service Public de Wallonie en 2004 ;

Le fonctionnaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la Commune d'Esneux, le 31 mai 2023. Le fonctionnaire instrumentant rappelle aux parties que son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant et qu'elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information disponible.

b. Déclarations spéciales du cédant

Le cédant déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le cédant déclare, en outre, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative ou par un propriétaire précédent, mais néanmoins maintenus à son initiative, sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et plus particulièrement qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

2. Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

3. Protection du patrimoine

Le cédant déclare que le bien vendu est classé au sens du code wallon du patrimoine : vallée de la Chawresse, classé par arrêté royal du 21/01/1977.

Le cédant déclare que le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

4. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT, soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activités économiques à réhabiliter, soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Le cédant déclare que le bien n'est pas visé par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

5. Zones à risque

Conformément à l'article 129 §4 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances et à l'arrêté royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées audit article 129, le fonctionnaire instrumentant et le cédant déclarent, au vu des informations disponibles, que le bien est partiellement situé en zone d'aléa d'inondation faible – par débordement –, sur la cartographie approuvée par le gouvernement wallon le 14 septembre 2000.

6. Patrimoine naturel

Le bien est situé dans un site Natura 2000 visé à l'article D.IV.57.4°b du CoDT.

7. Données techniques – Equipements

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances, sur la nécessité de vérifier, sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be), la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Règlement général sur la protection de l'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article soixante du Règlement Général sur la protection de l'Environnement.

Etat du sol

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établi par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 16 janvier 2024 et portant les références 10612323 mentionne que : *« cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».*

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Industriel » (réalisation d'une station d'épuration). Le cédant prend acte de cette déclaration.

Le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
3. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
4. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi :

- le cessionnaire renonce à invoquer la nullité de la convention de vente :

- le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession. Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le commissaire instrumentant d'authentifier la cession.

VI.- PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de **UN EURO (1,00 EUR)**. Cette somme comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au cédant.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au cessionnaire, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition. Le paiement sera valablement effectué par virement sur le compte numéro BE..., ouvert au nom du cédant.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

Dispense d'inscription d'office

Le cédant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile au siège social de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège », à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, et le cédant en ses bureaux.

Capacité des parties

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Identification - Certification

Le Commissaire instrumentant déclare, au vu des documents officiels requis, que la dénomination, la date de constitution et le siège social de chacune des parties sont conformes aux mentions reprises dans les pièces qui lui ont été présentées.

Autres déclarations

Le cédant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Déclarations pro fisco

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE

Passé à 4000 Liège, Espace Simone Veil 1, date que dessus.

Chaque partie déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant

Article 2 : copie de la présente décision est transmise à l'AIDE et à Madame Catherine TIMMERMANS Commissaire au Comité d'acquisition de Liège.

FINANCES

5. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 - services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires pour 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération, rendu en vertu de l'article L-1124-40 du CDLD ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Considérant la présentation des projets de modifications budgétaires en réunion du Comité de Direction en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires; Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions;

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.978.998,88	24.565.614,71
Dépenses totales exercice proprement dit	22.954.817,21	31.230.895,42
Boni / Mali exercice proprement dit	24.181,67	-6.665.280,71
Recettes exercices antérieurs	2.645.476,83	0,00
Dépenses exercices antérieurs	948.802,95	5.082.148,96

Prélèvements en recettes	0,00	11.985.658,85
Prélèvements en dépenses	1.447.417,93	238.229,18
Recettes globales	25.624.475,71	36.551.273,56
Dépenses globales	25.351.038,09	36.551.273,56
Boni / Mali global	273.437,62	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD.

6. Modification budgétaire n°1 du CPAS d'Esneux pour 2024 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée, en particulier ses articles 26, 26 bis, les articles 86 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière et l'article 112 bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires du Centre public d'Action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 4 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour 2024 du CPAS d'Esneux ;

Attendu que cette modification budgétaire a été envoyée par mail le 6 juin 2024 à l'Administration communale d'Esneux ;

Attendu que par application de l'article 88 §1^{er}, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au CPAS dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 2.263.648,71 € est inscrit à l'article 831/435-01 « Dotation CPAS » ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS d'Esneux pour 2024 de 2.263.648,71 € est inchangée ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions

D'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS d'Esneux pour 2024 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	7.285.616,81 €	70.714,83 €
Dépenses globales	7.285.616,81 €	70.714,83 €
Excédent / Déficit global	0,00 €	0,00 €

L'intervention de la Commune pour 2024 est inchangée et s'élève à 2.263.648,71 €

SPORT

7. Convention de partenariat entre les communes de Neupré et Esneux relativement à la piscine communale de Neupré

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le livre 5 du nouveau Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles 1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Considérant que la Commune de Neupré dispose d'un centre sportif avec une piscine sur son territoire communal, « la piscine de Rotheux » située Rue Biens Lefèvre 11, Neupré ;

Considérant que le Collège communal de Neupré a proposé au Collège communal d'Esneux de faire bénéficier ses habitants des mêmes avantages que les Neupréens pour l'accès à la piscine Rotheux ;

Considérant que les avantages octroyés et conditions privilégiées d'accès dont jouissent les habitants et établissements scolaires de Neupré le seront également pour :

- Les citoyens domiciliés effectivement sur le territoire de la Commune d'ESNEUX ;
- Les écoles fondamentales implantées sur le territoire de la Commune d'ESNEUX dans le cadre de la dispense des cours de natation à leurs élèves.

Considérant qu'en contrepartie, la Commune d'Esneux s'engage à verser une somme forfaitaire annuelle à la Commune de Neupré qui s'élève à 3,50 € par habitant ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au budget de l'année 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article 1122-13 §1 al. 2 du CDLD ;
Vu l'avis, favorable, de la Directrice financière f.f., joint au dossier ;
DECIDE à l'unanimité;
Article unique : D'approuver la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE NEUPRE ET ESNEUX RELATIVEMENT A LA PISCINE COMMUNALE DE NEUPRE

ENTRE :

1. La Commune de NEUPRE, représentée par son Collège communal en les personnes de Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre et Monsieur Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19/06/2024, dont les bureaux sont sis à 4120 NEUPRE, Rue des Deux Eglises, 16, et enregistrée à la B.C.E. sous le numéro 0216.694.535 ;

2. La Régie Communale Autonome de NEUPRE, ci-après dénommée la RCA de NEUPRE, représentée par le Conseil d'administration en la personne de Monsieur Charles-André VERSCHUEREN, Président, agissant en exécution d'une délibération du 13/06/2024, dont le siège social est établi à 4120 NEUPRE, Biens Lefevre, 11 et identifiée à la B.C.E. sous le numéro 0716.625.706 ;
ET :

3. La Commune d'ESNEUX, représentée par son Collège communal en les personnes de Madame Laura IKER, Bourgmestre, et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/06/2024, dont les bureaux sont sis à 4130 ESNEUX, Place Jean d'Ardenne, 1, et enregistrée à la B.C.E. sous le numéro 0207.340.963 ;

PREAMBULE

La Commune de NEUPRE possède sur son territoire deux centres sportifs, dont un avec piscine. Ces infrastructures sportives sont données en gestion à la RCA de NEUPRE, assujettie à la TVA.

Pour garantir son financement, la Commune de NEUPRE octroie annuellement à la RCA un subside lié au prix, calculé au prorata des occupations sportives durant l'année.

En contrepartie et en reconnaissance du financement de la piscine par leurs impôts, les Neupréens bénéficient de différents avantages pour accéder à la piscine du centre sportif.

Compte tenu de la volonté exprimée de promouvoir la fréquentation de la piscine de NEUPRE par les citoyens d'ESNEUX ainsi que du désir des écoles fondamentales implantées sur le territoire d'ESNEUX de pouvoir occuper le bassin de natation durant les heures scolaires, le Collège communal de NEUPRE a proposé au Collège communal d'ESNEUX de faire bénéficier ses habitants des mêmes avantages et conditions d'accès à la piscine que les Neupréens, le tout en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la Commune d'ESNEUX.

La présente convention a pour objectif de modaliser les termes de ce partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat scellé entre les Communes de NEUPRE et d'ESNEUX dans le cadre de la gestion et de l'accès à la piscine communale de NEUPRE.

Par le biais de ce partenariat, en contrepartie d'une intervention forfaitaire annuelle accordée par la Commune d'ESNEUX, la Commune et la RCA de NEUPRE garantissent aux habitants et aux écoles fondamentales implantées sur le territoire d'ESNEUX un accès à des conditions identiques à celles dont bénéficient les Neupréens.

Article 2 – Bénéficiaires des avantages et conditions d'accès pour la Commune d'ESNEUX

2.1. Les parties conviennent expressément que les avantages octroyés et conditions privilégiées d'accès, dont jouissent les habitants et établissements scolaires de NEUPRE, le seront uniquement à l'avantage :

- Des citoyens domiciliés effectivement sur le territoire de la Commune d'ESNEUX ;
- Des écoles fondamentales implantées sur le territoire de la Commune d'ESNEUX dans le cadre de la dispense des cours de natation à leurs élèves.

La RCA de NEUPRE garantit en tout temps la mise en œuvre de ces conditions d'accès privilégiées conformément aux termes de la présente convention, et ce dès le 1er juillet 2024.

2.2. Sur base des demandes d'occupation adressées par les écoles fondamentales implantées sur le territoire d'ESNEUX, sous réserve notamment des plages horaires disponibles ainsi que des contraintes liées à l'organisation interne de la piscine, la Commune et la RCA de NEUPRE feront les meilleurs efforts pour accueillir les élèves de ces écoles au sein de la piscine de NEUPRE en vue de la dispense des cours de natation.

2.3. Les personnes physiques qui sont domiciliées sur le territoire de la Commune d'ESNEUX devront justifier de leur inscription domiciliaire via la lecture de leur carte d'identité à l'entrée de la piscine communale, dans le strict respect de la réglementation RGPD.

Les citoyens esneutois qui ne disposent pas d'une carte d'identité électronique (kids-ID) devront obligatoirement et exclusivement prouver leur domiciliation sur le territoire de la Commune d'ESNEUX via un formulaire spécifique, fourni par la Commune de NEUPRE ou la RCA de NEUPRE, préalablement validé et authentifié par le service population de la commune d'ESNEUX.

2.4. Les modalités préférentielles d'accès et de tarification ne s'appliquent pas aux groupements sportifs, aux mouvements de jeunesse, aux stages ou tout autre groupement.

2.5. Les abonnements déjà enregistrés et payés par les citoyens d'ESNEUX à la date d'entrée en vigueur de la convention ne seront pas remboursés.

2.6. La RCA de NEUPRE reste libre, en tout temps, de procéder à une modification des conditions d'accès à la piscine, en ce compris relativement des avantages octroyés aux habitants des Communes, sachant néanmoins que les conditions d'accès à la piscine devront en tout temps être équivalentes pour les citoyens et écoles communales des deux Communes.

Article 3 – Intervention financière forfaitaire annuelle de la Commune d'ESNEUX

3.1. En contrepartie des avantages et des conditions privilégiées d'accès visées à l'article 2, la Commune d'ESNEUX s'engage à verser une somme forfaitaire annuelle à la Commune de NEUPRE. Cette participation financière annuelle est fixée à 3,50 € par habitant, suivant les chiffres de la population arrêtés au 1er janvier de l'année antérieure.

3.2. La participation financière d'une année couvre la période s'étalant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année au cours de laquelle la participation est versée.

Le paiement de cette intervention financière interviendra pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, sachant que le premier paiement couvrant la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 interviendra pour le 31 janvier 2025 au plus tard.

Les paiements seront honorés par la Commune d'ESNEUX sur le compte BE09 0910 0043 9357 de la Commune de NEUPRE, sans qu'il soit nécessaire pour cette dernière d'adresser une déclaration de créance, facture ou document quelconque invitant à procéder au paiement.

3.3. Le montant de 3,50 € par habitant fera l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation, tenant compte du nouvel indice du mois de décembre.

L'indice de départ est celui de décembre 2024.

La première indexation interviendra pour la participation financière devant être versée en janvier 2026.

3.4. En cas de fermeture de la piscine, pour quelque cause que ce soit, la contribution de la Commune d'ESNEUX est maintenue, sauf à considérer que la fermeture de la piscine présenterait une durée continue de plus de six mois.

Article 4 – Durée de la convention

4.1. La présente convention prendra effet à partir du 1er juillet 2024 pour une durée de 5 années, soit jusqu'au 30 juin 2029.

Au terme de cette période de cinq ans, à défaut de dénonciation de la convention par une des parties au plus tard trois mois avant son échéance, celle-ci sera automatiquement reconduite tacitement d'année en année aux mêmes conditions.

Par ailleurs, au cours de la première année, la Commune d'Esneux pourra solliciter en tout temps une évaluation de l'exécution de la présente convention. Aux fins de cette évaluation, la RCA de Neupré fournira toutes les informations statistiques permettant d'évaluer la fréquentation de la piscine par les citoyens d'Esneux. Sur base des conclusions de l'évaluation à laquelle elle aura le cas échéant procédé, elle sera en droit de dénoncer la convention par courrier recommandé adressé au plus tard le 31 mai 2025, auquel cas celle-ci prendra fin de plein droit le 30 juin 2025.

La RCA garantira à la Commune d'Esneux que les écoles fondamentales implantées sur son territoire puissent bénéficier de l'accès à la piscine durant la durée de la convention.

4.2. Comme exposé ci-avant, notamment à l'article 2.6, la RCA de NEUPRE reste libre de modifier en tout temps, de manière discrétionnaire, les conditions d'accès, notamment tarifaires, et avantages accordés aux citoyens de la Commune de NEUPRE, lesquels seront donc également appliqués mutatis mutandis aux bénéficiaires esneutois visés à l'article 2 de la présente convention.

Habituellement, une adaptation et/ou révision des conditions d'accès est décidée annuellement par la RCA au cours du deuxième trimestre de chaque année civile.

En tout état de cause, la RCA et la Commune de NEUPRE s'engagent à informer dans le mois la Commune d'ESNEUX des modifications des conditions d'accès qui seraient opérées.

Si les modifications décidées et mises en œuvre par la RCA devaient dépasser le cadre de la simple indexation habituelle des tarifs pratiqués pour accéder à la piscine, la Commune d'ESNEUX est en droit de dénoncer la convention avant le terme des 5 ans fixé à l'article 4.1, en notifiant sa volonté de mettre un terme au partenariat. Cette dénonciation doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année pour la période qui débutera le 1er juillet de l'année suivante. Dans ce cas, aucune participation financière ne sera sollicitée de la Commune d'ESNEUX pour la nouvelle période débutant le 1er juillet de l'année suivante.

Article 5 – Clause d'information et de transparence

Les parties s'engagent à assumer la plus grande transparence dans le cadre des données financières liées à la gestion de la piscine communale de NEUPRE, notamment eu égard au déficit d'exploitation.

La Commune d'ESNEUX reste ainsi libre de solliciter, sur simple demande écrite, auprès de la Commune de NEUPRE, les comptes annuels de la RCA de NEUPRE ou toute autre information financière utile.

La Commune de NEUPRE veillera à assurer le transmis des informations sollicitées.

Article 6 – Dispositions finales

6.1. La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres clauses, sauf si cette clause est essentielle, auquel cas les parties s'engagent à y substituer une convention licite d'un effet similaire.

6.2. Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

6.3. Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera tranché exclusivement par les juridictions des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, Division Liège.

6.4. La présente convention est régie par le droit belge.

Fait à Neupré le *** juin 2024,

En trois exemplaires originaux, chacun des parties ayant reçu le sien,

Pour la Commune de NEUPRE,

X.-Y. CLEMENT

Directeur général

V. DEFRANG-FIRKET

Bourgmestre

Pour la RCA de NEUPRE,

Ch.-A. VERSCHUEREN

Président

Pour la Commune d'ESNEUX,

S. KAZMIERCZAK

Directeur général,

L. IKER

Bourgmestre

8. Octroi d'un subside au club "cap2sports" pour l'organisation d'une manifestation

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;
Vu la demande de subside introduite le 29 mai 2024 par CAP2SPORTS sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation (course, marche...) le 17 août 2024 pour l'achat de lots remis aux vainqueurs ou pour le chronométrage ;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat de lots ou chronométrage à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;
Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés aux clubs sportifs s'élèvent à maximum 150,00€ ;
Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2024 ;
DECIDE à l'unanimité;
D'OCTROYER un subside d'une valeur de 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de
lots remis aux vainqueurs ou pour le chronométrage dans le cadre de la course versé sur le compte du demandeur (BE07 0689 0672 1166) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2024;

INFORMATIQUE

9. Déclassement et évacuation de l'ancien central téléphonique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3;
Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment son article 19 ;
Vu le décret wallon du 30 mars 1995, notamment son article 4;
Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux;
Considérant la délibération du Collège communal du 29 août 2006, relative à "L'acquisition d'un central téléphonique pour les services administratifs : attribution du marché";
Que le marché dont il était question a été attribué à la sa Belgacom, aux conditions fixées par le Conseil Communal et pour le montant de 10.145,82 € HTVA/12.276,00 € TVAC;
Considérant les dernières délibérations relatives au "Remplacement du central téléphonique des services communaux par un central téléphonique Voice Over IP - 3P 2145";
Que la commune dispose dès lors d'un nouveau central téléphonique et qu'il convient de déclasser et d'évacuer l'ancien dispositif dans un recyparc car celui-ci n'a plus aucune valeur;
DECIDE à l'unanimité;
de déclasser l'ancien central téléphonique Belgacom et de l'évacuer au recyparc via le service des travaux de la commune.

MARCHÉS PUBLICS

10. Création d'une liaison cyclo-piétonne entre Fontin et Grandfosse dans le cadre du PIMACI 2022-2024 - 3P 2333

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2) (le montant estimé HTVA ne dépasse pas de seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la création d'une liaison cyclo piétonne entre Fontin et Grandfosse présente entre autres les avantages suivants : désenclavements de la cité de So Hamay pour les mode actifs, création d'une liaison cyclable sécurisée pour rejoindre le centre d'Esneux et ses différents pôles et points d'intérêts, l'opportunité d'améliorer la mobilité, la santé publique, la qualité de vie et en répondant aux enjeux environnementaux actuels ;
Que le choix de cet investissement a été approuvé en séance du Conseil Communal du 19 mai 2022 et a été approuvé dans le plan d'investissement par l'Autorité de Tutelle le 16 novembre 2022 ;
Considérant que le marché de conception pour le marché de création d'une liaison cyclo-piétonne entre Fontin et Grandfosse a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par décision du 31 juillet 2023 et pour un taux de 6,8 % (montant estimé à l'époque : 31.983,06€ TVAC (6,8 % d'un estimatif de 470.339,10 € TVAC - 3P 2333) ;
Considérant les documents techniques et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, en mai 2024 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 379.220,5 € hors TVA ou 458.856,81€, 21% TVA comprise (estimatif établi en date du 30/05/24);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (estimation de l'intervention régionale sur base du premier estimatif des travaux, en ce compris les frais d'étude, de 470.339,10 € : 395.084,84 €) ;
Considérant les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 2021 0121) sont suffisants pour faire face cette dépense ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;
Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
DECIDE par 13 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges, les documents techniques, l'estimatif et le projet d'avis de marché relatifs à la création d'une liaison cyclo-piétonne dans le cadre du PIMACI 2022-2024, documents établis par l'auteur de projet, JML LACASSE

MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 379.220,5 € hors TVA ou 458.856,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4

De compléter et envoyer l'avis de marché.

Article 5

De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 2021 0121 – 3P 2333).

11. Réfection de la liaison cyclable du Thier Bodart dans le cadre du PIMACI 2022-2024 - 3P 2319 - Approbation des conditions, du mode de passation et des documents techniques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, a) (le montant de la dépense à approuver HTVA est inférieur à 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 90, al. 1, 1° ;

Considérant la réfection de la liaison du Thier Bodart permettrait entre autres :

- D'éviter la création d'un site propre pour la mobilité douce sur la N633, propriété de la Région, qui engendrerait un coût important ;
- D'éviter la circulation de la mobilité douce sur la route régionale ;
- De créer une jonction adaptée aux cyclistes entre le chemin n°47 et le chemin n°1, en diminuant la pente ;
- De relier Esneux à Hony via la Thier Bodart, le Chemin des Cloutiers et la Rue de la Goffe ;
- De connecter Hony à Esneux sans passer par la boucle de l'Ourthe ;

Que le choix de cet investissement a été approuvé en séance du Conseil Communal du 19 mai 2022 et a été approuvé dans le plan d'investissement par l'Autorité de Tutelle le 16 novembre 2022 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché, notamment, de réfection de la liaison cyclable du Thier Bodart a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par décision du 31 juillet 2023 et pour un taux de 6,8 % (montant estimé à l'époque : 5.464,42 € TVAC (6,8 % d'un estimatif de 80.359,13 € TVAC - 3P 2194) ;

Considérant les documents techniques et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, en avril 2024 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.014,0 € hors TVA ou 125.856,94 € 21% TVA comprise (estimatif établi en date du 11/04/24) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (estimation de l'intervention régionale sur base du premier estimatif des travaux, en ce compris les frais d'étude, de 80.359,13 € : 67.501,67 €) ;

Considérant les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20210121) sont suffisants pour faire face cette dépense ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges, les documents techniques et l'estimatif relatif à la réfection de la liaison cyclable du Thier Bodart dans le cadre du PIMACI 2022-2024, documents établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.014,0€ € hors TVA ou 125.856,94€ , 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4

De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20210121 – 3P 2319).

Article 5

D'engager un montant complémentaire de 3.093,85 € au profit de l'auteur de projet (JML LACASSE MONFORT SC SPRL),correspondant à la différence des honoraires suivant les différences de montant entre l'esquisse (80.359,13 € TVAC) et la phase avant-projet (125.856,94 € TVAC) .

12. Mise en place de box vélos sécurisés à proximité des gares présentes sur la commune dans le cadre du PIMACI 2022-2024 - 3P 2329 - Approbation des conditions, du mode de passation et des documents techniques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, a) (le montant de la dépense à approuver HTVA est inférieur à 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 90, al. 1, 1° ;

Considérant que l'installation de box vélos sécurisés présente entre autres les avantages suivants : facilitation de l'intermodalité, réduction de la congestion autour des gares, encouragement des modes de transport durables ;

Que le choix de cet investissement a été approuvé en séance du Conseil Communal du 19 mai 2022 et a été approuvé dans le plan d'investissement par l'Autorité de Tutelle le 16 novembre 2022 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de mise en place de box vélos sécurisés a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par décision du 31 juillet 2023 et pour un taux de 6,8 % (montant estimé à l'époque : 5.489,47€ TVAC (6,8 % d'un estimatif de 80.727,57 € TVAC - 3P 2194);

Considérant les documents techniques et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, en avril 2024;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.041,0 € hors TVA ou 100.479,61 €, 21% TVA comprise (estimatif établi en date du 05/04/24);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (estimation de l'intervention régionale sur base du premier estimatif des travaux, en ce compris les frais d'étude, de 80.727,57 € : 67.811,16 €) ;

Considérant les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 2021 0121) sont suffisants pour faire face cette dépense ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges, les documents techniques et l'estimatif relatifs à la mise en place de box vélos sécurisés à proximité des gares présentes sur la commune dans le cadre du PIMACI 2022-2024, documents établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.041,0 € hors TVA ou 100.479,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4

De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 2021121 – 3P 2329).

Article 5

D'engager un montant complémentaire de 1.343,14 € au profit de l'auteur de projet (JML LACASSE MONFORT SC SPRL),correspondant à la différence des honoraires suivant les différences de montant entre l'esquisse (80.727,57 € TVAC) et la phase avant-projet (100.479,61 € TVAC) .

13. Accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques et les analyses de sol pour les projets d'égouttage et d'assainissement - réf. SPGE : ACGEO2428 - Adhésion à la centrale de marché - 3P 2360

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Que les projets d'assainissement et de réfection de voirie nécessitent la réalisation d'une campagne d'essais géotechniques et d'analyses de sol pour estimer au mieux les difficultés et les montants des chantiers à venir ;

Qu'afin d'obtenir des prix unitaires avantageux et des délais de réponse les plus courts possibles et étant donné que l'accord-cadre actuel pour ces missions a expiré le 31 mars 2024, l'AIDE a décidé de lancer un nouvel accord-cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études, lequel est en passe d'être commandé aux trois soumissionnaires suivants :

1ère place : SBS Environnement ;

2ème place : ICM Engineering ;

3ème place : Diepsonderingen & Funderingsadvies Verbeke.

Considérant que le marché passé par l'A.I.D.E. constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008;

Que ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais ;

Que les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés SWDE, CILE, RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W. – Direction des routes de Liège, S.P.W. – Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys ;

Que dans le cas d'une commande de campagne d'essais complémentaires, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi ;

Que l'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix ;

Qu'il est à noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans l'inventaire;

Que l'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché;

Considérant qu'une fois les documents du marché établis, les 84 communes et les sociétés citées ci-avant pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.;

Que lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie à celle-ci son intention d'y adhérer;

Que l'adhésion à cette centrale présente plusieurs avantages :

-l'A.I.D.E. peut passer commande des essais pour la Commune;

-la Commune économise la mobilisation du matériel ainsi que certaines prestations;

-nous bénéficions de prix très concurrentiels.

Qu'il conviendrait donc d'adhérer à ladite centrale de marché afin de pouvoir faire commander les essais par l'A.I.D.E. pour nos dossiers conjoints;

Considérant qu'une somme de 35.000,00 € est inscrite à l'article 421/731-60 2024 0028 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous les notes de synthèse;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

De signer la convention relative à l'adhésion à la centrale d'achat concernant l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage – réf. SPGE : ACGEL2428.

14. Hall sportif d'Esneux - WC et accès PMR - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2350

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que hall sportif d'Esneux doit être adapté de manière à ce que les utilisateurs PMR puissent accéder à l'ensemble des installations depuis le stationnement de leur véhicule (salle de sport, douche, vestiaires, WC, cafétéria);

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2023 décidant d'attribuer le marché relatif à l'étude de l'aménagement des sanitaires du hall sportif d'Esneux (avec espace PMR) à Alain DERU, Architecte, avenue Neef 31 à 4130 TILFF, pour le taux de 13 %, soit une somme estimée de 6.500,00 € (13 % de l'estimatif de 50.000,00 € TVAC) – 3P 2258;

Que les honoraires devront faire l'objet d'une adaptation en modification budgétaire ;

Considérant le cahier des charges N° 3P 2350 et les documents techniques établis par l'auteur de projet précité;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à 66.214,30 € hors TVA ou 89.119,30 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (ELECTRICITE), estimé à 6.398,00 € hors TVA ou 7.741,58 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (CHAUFFAGE-SANITAIRE), estimé à 18.733,00 € hors TVA ou 22.666,93 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 91.345,30 € hors TVA ou 110.527,81 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;
Considérant que le solde disponible à l'article 764/724-54 2024 0050 n'est plus suffisant pour faire face à cette dépense ;
Considérant qu'une somme de 88.500,00 € est prévue à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2024 (travaux (78.500) + adaptation honoraires (10.000));
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;
Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;
Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 3P 2350 et les documents techniques y associés, le montant estimé du marché relatif à l'aménagement des sanitaires et l'accès PMR au Hall sportif d'Esneux, établis par Monsieur Alain DERU, Architecte, auteur de projet désigné par le Collège communal en séance du 30 octobre 2023 pour le taux de 13 % d'honoraires. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.345,30 € hors TVA ou 110.527,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 764/724-54 2024 0050 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et à inscrire en modification budgétaire du même article.

15. Site communal à Esneux- Bassin de décantation - conditions et mode de passation du marché - 3P 2334

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que nos services propreté sont amenés à curer des égouts et à récupérer des résidus issue du balayage des différentes rues communales ;

Qu'il convient de respecter la législation en la matière et de mettre en conformité le site de récupération et de traitement de ces résidus ;

Que les permis d'environnement et d'urbanisme ont été accordés en date du 11 octobre 2021;

Qu'il en sera profité pour sécuriser l'ensemble du site de traitement des déchets/dépôt « Donis » par la pose d'une clôture et l'installation d'un éclairage ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2334 relatif à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis" et la sécurisation de l'ensemble du site, cahier des charges établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ABORDS/CLOTURE/PORTAIL), estimé à 12.501,50 € hors TVA ou 15.126,82 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (SUPERSTRUCTURES/DALLES), estimé à 33.060,00 € hors TVA ou 40.002,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (ELEMENTS LINEAIRES/BORDURES), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (ELECTRICITE/ECLAIRAGE), estimé à 1.945,00 € hors TVA ou 2.353,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.506,50 € hors TVA ou 59.902,87 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 60.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que les crédits suffisants pour faire face à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 138/725-53 (n° de projet 2024 0022) et 877/721-53 (n° de projet 20220072);

VU LA NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L1122-13, § 1, AL. 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION ET REPRIS AU DOSSIER SOUS NOTES DE SYNTHÈSE;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis du Directeur financier;

DECIDE par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P n° 2334 et le montant estimé du marché relatif à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis" et la sécurisation de l'ensemble du site, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.506,50 € hors TVA ou 59.902,87 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 60.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 138/725-53 (n° de projet 20240022) et 877/721-53 (n° de projet 20220072).

16. Entretien diverses voiries 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et des documents techniques - 3P 2355

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que notre service voirie est dans l'incapacité de réaliser tous les travaux de voirie en attente;

Que certains travaux doivent donc être externalisés;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 relative au choix des voiries à prévoir sur le budget 2024, à savoir :

- rue Sart-Lemaire;
- rue d'Embourg;
- place du Souvenir;
- Cité Delrée;
- rue du Bailly;
- Sentier de la Lèche;
- rue du Vieux Bois;
- rue de l'Athénée;
- Zone de parking de l'Ecole de Montfort
- Grande Chevée;
- Evieux

Considérant que dans cette liste, le chantier de la Grande Chevée a été supprimé et remplacé par le chemin de la Haze (principalement suite à l'importante dégradation de la partie près de l'Eglise);

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 relative à l'attribution de l'étude de l'entretien des diverses voiries 2024 à FBC, voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, pour le taux de 5,85 % (3P 2162) – premier classé dans l'accord-cadre en cascade;

Vu l'estimatif du dossier établi par l'auteur de projet précité, divisé en tranches fermes et conditionnelles, à savoir :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Evieux (Estimé à : 67.925,10 € hors TVA ou 82.189,37 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Evieux)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - chemin de la Haze (Estimé à : 66.046,42 € hors TVA ou 79.916,17 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : chemin de la Haze)

* Tranche ferme : Tranche de marché 3 - rue de l'Athénée (Estimé à : 4.700,00 € hors TVA ou 5.687,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue de l'Athénée)

* Tranche ferme : Tranche de marché 4 - rue du Bailly (Estimé à : 15.509,45 € hors TVA ou 18.766,43 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue du Bailly)

* Tranche ferme : Tranche de marché 5 - Sart-Lemaire (Estimé à : 43.382,71 € hors TVA ou 52.493,08 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 6 - rue du Vieux Bois (Estimé à : 15.658,54 € hors TVA ou 18.946,83 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue du Vieux Bois)

* Tranche ferme : Tranche de marché 7 - Prestations en régie (Estimé à : 1.240,00 € hors TVA ou 1.500,40 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 8 - Cité Delrée (Estimé à : 15.728,23 € hors TVA ou 19.031,16 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cité Delrée)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 9 - rue d'Embourg (Estimé à : 6.628,10 € hors TVA ou 8.020,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : rue d'Embourg)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 10 - place du Souvenir (Estimé à : 17.778,75 € hors TVA ou 21.512,29 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Place du Souvenir)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 11 - La Gombe - Ecole de Monfort (Estimé à : 7.001,55 € hors TVA ou 8.471,88 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : La Gombe - Ecole de Monfort)

Soit un montant de 259.499,28 € TVAC pour les tranches fermes et un montant de 57.035,33 € TVAC pour les tranches conditionnelles;

Que cette décision a été prise afin de pouvoir réaliser un maximum de travaux avec le budget alloué à ce marché sans devoir relancer totalement celui-ci si le montant de l'offre la moins disante conforme aux documents du marché était inférieur au montant estimé des travaux de telle façon à pouvoir se permettre budgétairement la réalisation des travaux repris dans la tranche conditionnelle;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 6 mai 2024 décidant d'arrêter la liste des voiries comme proposée par l'auteur de projet dans son estimatif précité;

Considérant le cahier des charges et les documents techniques relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet précité;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le solde des crédits inscrits à l'article 421/731-60 2024 0028 se monte à la somme de 262.656,30 € (au 14 mai 2024) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à l'entretien des diverses voiries 2024, établis par l'auteur de projet, FBC, voie du Thier, 17 à 4607 Feneur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 261.598,85 € hors TVA ou 316.534,61 €, 21% TVA comprise (soit un montant de 259.499,28 € TVAC pour les tranches fermes et un montant de 57.035,33 € TVAC pour les tranches conditionnelles).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240028).

PLAN HP

17. Ratification - Validation de l'état des lieux, du rapport d'activité 2023 et du bilan des actions de janvier à juin 2024

Vu l'urgence votée à l'unanimité;

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté le 13 novembre 2002 par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'adhésion de la Commune à la phase 1 en date du 19 juin 2003 ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) de présenter oralement au Collège un rapport sur les actions menées au plan HP de janvier à juin 2024 et de valider ledit rapport par une délibération ;

Considérant que le travail demandé a été réalisé selon les instructions de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) ;

Attendu que, selon ces instructions, le Conseil communal doit être informé de la décision du Collège communal sur l'approbation des documents suivants :

-Etat des lieux 2023 ;

-Rapport d'activité 2023 ;

-Rapport de bilan des actions 2024 sur les 6 premiers mois de l'année ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2024 approuvant lesdits documents repris au dossier électronique ;

Attendu que la ratification du Conseil communal est à transmettre à la DiCS dès que possible ;

DECIDE à l'unanimité;

-De ratifier la décision du Collège communal du 17 juin 2024, d'approuver les documents suivants repris au dossier électronique :

- Etat des lieux 2023 ;

- Rapport d'activité 2023 ;

- Rapport de bilan des actions 2024 sur les 6 premiers mois de l'année.

-De charger la coordinatrice du projet Plan Habitat Permanent de transmettre la ratification du collège communal à la DiCS dans les plus brefs délais.

ENSEIGNEMENT

18. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - introduction d'un dossier de candidature pour la rénovation de l'école de Montfort - 3ème appel à projets

Vu l'urgence votée à l'unanimité, et motivée par le planning du troisième appel à projets relatif au Plan d'investissement exceptionnel (PIE) dans les bâtiments scolaires, fixé au 17 septembre 2024 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, ci-après « PIE » ;

Vu la circulaire 8938 relative au Plan d'investissement exceptionnel - Premier appel à projets, émise le 5 juin 2023 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un vaste plan d'investissement dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que l'objectif de ce plan est l'accélération de la transition énergétique des bâtiments scolaires, il vise également des objectifs de transition numérique, d'inclusion, d'adaptation des locaux au Pacte pour un enseignement d'excellence, de mutualisation d'espace, de limitation de la bétonisation ;

Attendu que l'école de Montfort (maternelle et primaire) située Chera de la Gombe 32 est dans état de vétusté et fortement énergivore ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 marquant son accord pour introduire un dossier de candidature afin de rénover l'école de Montfort dans le cadre du 1^{er} appel à projets relatif PIE ;

Considérant que le 31 mai 2024, le Gouvernement de la communauté française a arrêté la liste définitive des dossiers retenus dans le cadre du 1^{er} appel à projets relatif au PIE ;
Considérant que sur 479 dossiers, seuls 40 dossiers ont recueilli un score suffisant pour être sélectionnés ;
Considérant que **le dossier déposé par la Commune d'Esneux n'a pas obtenu un score suffisant** ;
Considérant qu'il est possible de réintroduire un dossier dans le cadre du 3^{ème} appel à projets ;
Vu la circulaire 9271 du 6 avril 2024 relative au Plan d'investissement exceptionnel qui lance le 3^{ème} appel à projets ;
Considérant que le délai d'introduction des candidatures au 3^{ème} appel à projets est fixé au 17 septembre 2024 ;
Considérant qu'une réunion a eu lieu le 16 mai 2024 en présence de Madame Warnotte, architecte de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a analysé notre dossier de candidature, Madame Flagothier, échevine de l'Instruction publique, Madame Vonnèche, Directrice de l'école de Montfort, Madame Dubois, architecte à la Commune d'Esneux ;
Considérant que l'intercommunale ECETIA a été mandatée pour améliorer le dossier de l'école de Montfort et augmenter potentiellement le score ;
Vu le dossier repris au dossier de la décision ;
Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;
DECIDE à l'unanimité ;
Article 1 : De marquer son accord pour introduire le dossier pour la rénovation de l'école de Montfort dans le cadre du 3^{ème} appel à projets relatif au Plan d'investissement exceptionnel (PIE) dans les bâtiments scolaires.
Article 2 : De solliciter la subvention dans le cadre de l'appel à projets numéro 3 - Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires pour le projet de la rénovation de l'école de Montfort.
Article 3 : Dans le cas où un accord d'éligibilité est reçu pour ce dossier, la Commune d'Esneux souhaite bénéficier de l'intervention du Fonds de garantie dans les bâtiments scolaires.

FINANCES

19. Décret « Gouvernance » du 29 mars 2018 - Rapport de rémunérations des mandataires locaux 2024 - Exercice 2023.

Vu l'urgence motivée par le fait que le rapport de rémunérations des mandataires locaux 2024-exercice 2023 est à remettre au plus tard le 1^{er} juillet 2024 au Gouvernement Wallon ;
Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;
Vu l'article L1122-30 §1 du CDLD sur les attributions du Conseil communal ;
Vu l'article L6421-1 du CDLD ;
Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;
Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;
Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;
Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 demandant aux communes d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par tous les mandataires, personnes non-élues et titulaires de la fonction dirigeante locale repris au dossier ;
Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;
Considérant que le rapport détaillé des rémunérations, le tableau des présences des Échevins en séance de Collège communale, ainsi que la liste des présences des membres du Conseil en séance de Conseil communal en annexes font partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard ;
Vu les rapports annexés au dossier reprenant les informations de rémunérations pour les membres du Collège communal, du Conseil communal, année 2023 ;
DECIDE à l'unanimité ;
Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération repris au dossier et qui reprend le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2023 par les Mandataires.
Article 2 : de prendre acte des tableaux reprenant les présences des mandataires en séances de Collège communal et de Conseil communal et repris au dossier.
Article 3 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.
